

Le financement des institutions de prévoyance de droit public

Intervention de M. Alain Pahud
Directeur de la division Actuariat et Gestion des
Retraites Populaires

Programme de la présentation

I. Le système financier mixte et le cas de la CPEV

II. L'initiative Beck

III. La position des experts

IV. La proposition du Conseil fédéral

V. Derniers développements et étapes à venir

I. Le système financier mixte et le cas de la CPEV

Définition

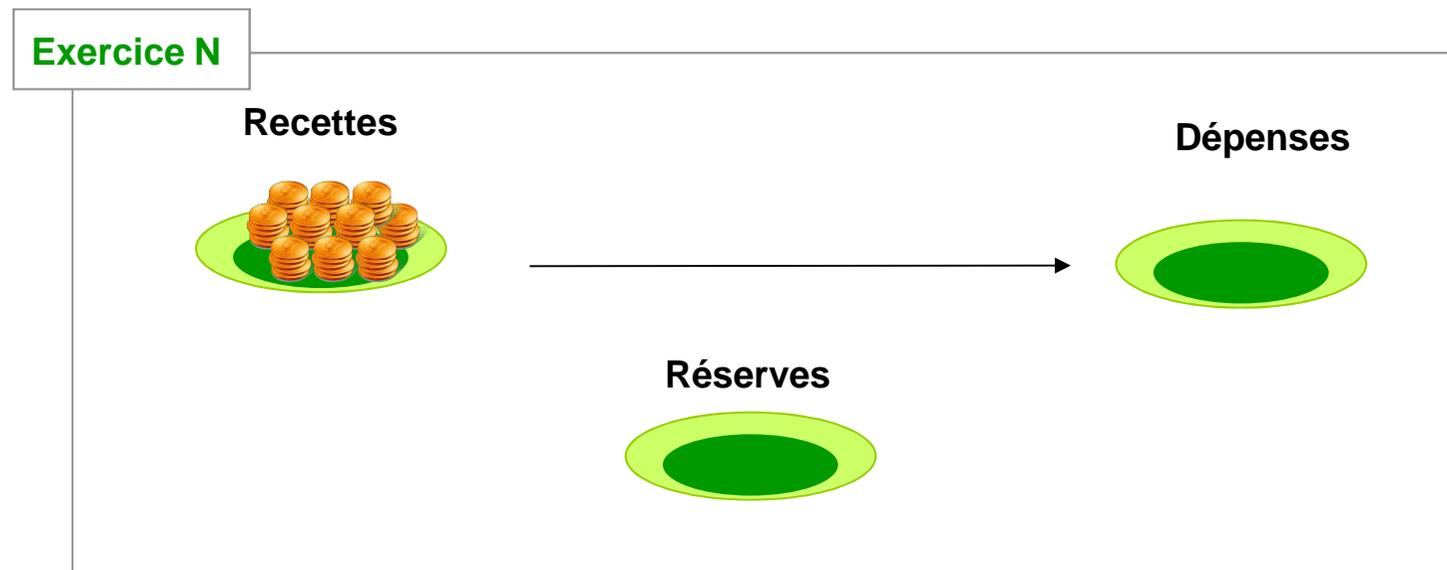
Le système financier mixte est une combinaison du système de la **répartition** et du système de la **capitalisation**

Définition

Système de la répartition :

Fonctionne sur la base d'un exercice donné, les recettes (primes) de l'exercice couvrent les dépenses (prestations).

Exemple : AVS

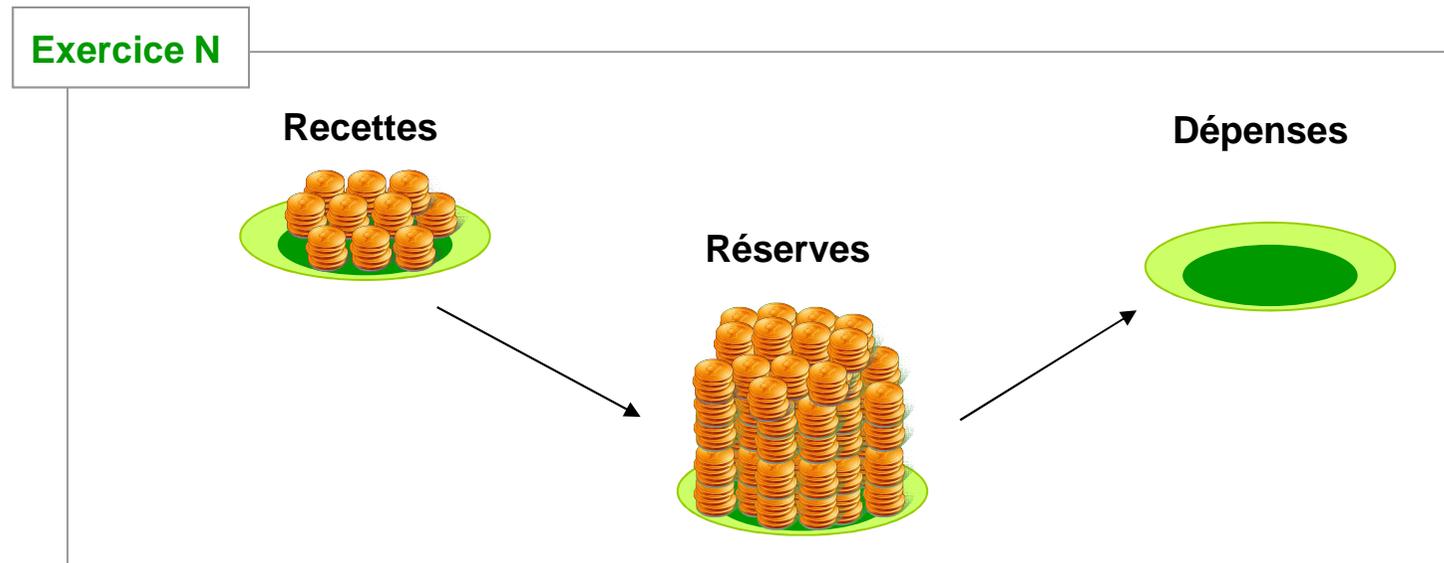


Définition

Système de la capitalisation :

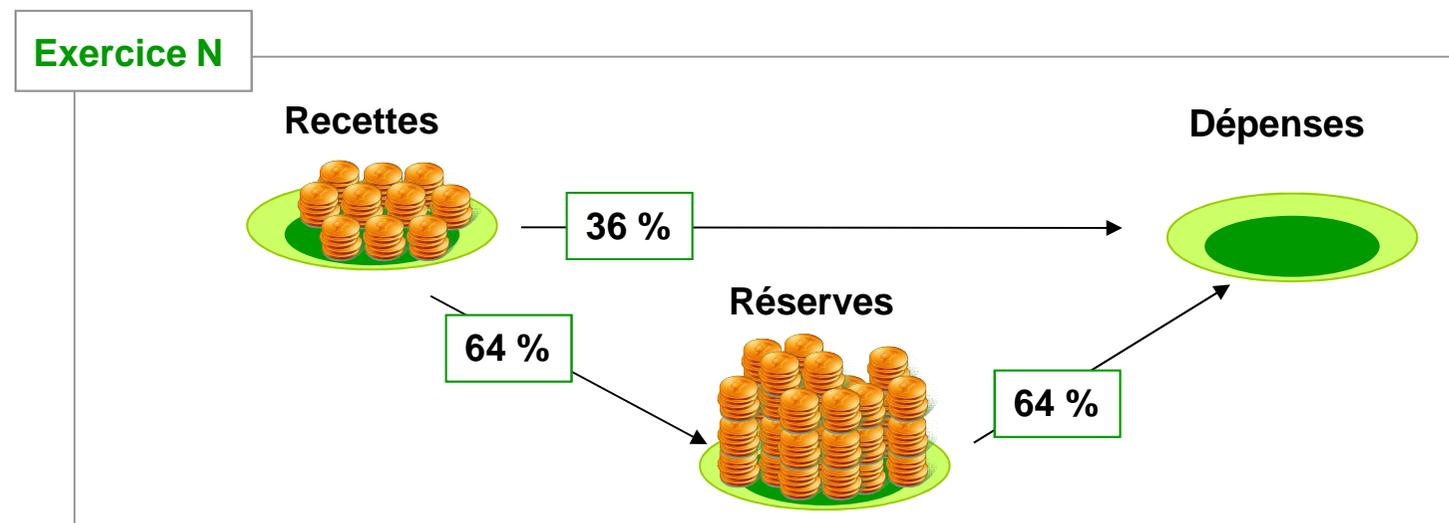
Fonctionne sur la base d'un principe de réserve, les recettes (primes) de l'exercice, sont mises en réserve pour financer les dépenses futures (prestations).

Exemple : 3^{ème} pilier



Représentation schématique pour la CPEV

- Part financée en répartition : 36 % (au 31.12.2007)
 - Part financée en capitalisation : 64 % (au 31.12.2007)
- ➔ toutes les prestations sont financées au moyen de 2 sources.



Représentation schématique pour la CPEV

Cela signifie que la CPEV devait disposer, au 31.12.2007, d'un capital couvrant au moins 64 % des prestations futures.

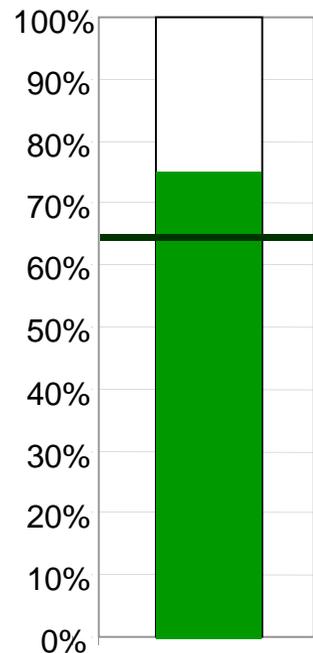
L'indicateur qui permet de vérifier cela s'appelle :
le degré de couverture (DC).

$$\text{DC} = \frac{\text{capital disponible (fortune)}}{\text{capital nécessaire (valeur actuelle des prestations)}}$$

➔ Au 31.12.2007, la CPEV devait donc avoir un $\text{DC} \geq 64 \%$

Situation actuelle de la CPEV

Degré de couverture CPEV



— Degré de couverture minimum au 01.01.08 = **64 %**

■ Degré de couverture au 31.12.07 = **75,3 %**

NB: Le degré de couverture augmente par paliers annuels de 1 % pour atteindre 75 % d'ici 2018 (art.144k LCP)

Cadre législatif

➤ Situation actuelle :

les caisses de pensions publiques peuvent pratiquer le **système financier mixte** (art.69 alinéa 2 LPP)

➤ Conditions :

les caisses de pensions publiques doivent bénéficier de la **garantie** d'une collectivité publique (Confédération, canton, commune). L'**accord de l'autorité de surveillance** est également nécessaire.

II. L'initiative Beck

Les principales adaptations prévues par la motion Beck (juin 2003)

- Abrogation de l'article 69, al.2 LPP.

- ➔ Obligation pour les caisses de pensions publiques de procéder au passage du système mixte au système de la pure capitalisation.

Le coût d'une recapitalisation intégrale

➤ **CHF 6,663 milliards :**

Somme nécessaire, au 31.12.2007, pour faire passer le DC minimum de la CPEV de 64% à 100%.

➤ **Mesures structurelles :**

Nécessaires pour atteindre un tel objectif (révision en profondeur de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud - LCP), peu importe le délai accordé pour y arriver.

III. La position des experts

Le groupe d'experts, mandaté par le Conseil fédéral, a fait les propositions suivantes - rapport adopté à l'unanimité en **décembre 2006 :**

- a. Fixer dans la loi un cadre pour toutes les caisses publiques, aligné sur celui des caisses privées avec, comme seule exception, la possibilité du financement par le système mixte
- b. Empêcher le service de prestations non financées
- c. Empêcher toute décapitalisation ultérieure
- d. Tenir compte de la particularité de chaque caisse (ratio actifs/pensionnés)
- e. Respecter les mesures déjà engagées par certaines caisses publiques

Le groupe d'experts, mandaté par le Conseil fédéral, a fait les propositions suivantes - rapport adopté à l'unanimité en **décembre 2006 (suite) :**

- g. Tenir compte des besoins en réserve de fluctuation de valeur de chaque caisse.
- h. Soumettre les caisses à un réexamen de la situation par le Parlement après 10 ans.

IV. La proposition du Conseil fédéral

Les principales dispositions mises en consultation - juin 2007

- Le projet de loi reprend **intégralement** les recommandations du rapport des experts.
- Le Conseil fédéral ajoute **à la dernière minute** un droit transitoire de 30 ans pour une capitalisation à 100% de toutes les caisses publiques.
- Le résultat de la consultation pousse le Conseil fédéral à proposer un « compromis » qui n'en est pas un : **le délai est porté à 40 ans.**

Prise de position du Conseil d'administration de la CPEV

Le CA CPEV est globalement favorable à la proposition des experts et au maintien du système financier mixte :

- Le projet des experts fixe un cadre législatif suffisant :
 - Précis et complet
 - Garde-fous nécessaires
 - Empêche toute décapitalisation ultérieure

Prise de position du Conseil d'administration de la CPEV

Le CA CPEV est opposé à la capitalisation complète dans un délai de 40 ans voulue par le Conseil fédéral :

- De fait, la clause transitoire fixée par le CF oblige le passage immédiat au système de pure capitalisation et l'abandon du système mixte
- Les conséquences macro-économiques n'ont pas été examinées :
 - pénalisation d'une seule génération d'assurés et de contribuables
 - moyens financiers des cantons et des communes qui ne pourront être utilisés à d'autres tâches plus prioritaires
 - risques d'investissement au mauvais moment dans les marchés financiers

V. Les derniers développements et les étapes à venir

Calendrier législatif

- **Septembre 2008** - message du Conseil fédéral
- **Octobre 2008 / mars 2009** - examen du texte par les commissions puis par les chambres fédérales
- **Autour du 20 mars 2009** - vote final
- **Autour du 1^{er} juillet 2009** - délai référendaire

Merci de votre attention